



Ville de
Saint-Tropez

Arrêté du Maire

N° 293/2019

portant occupation temporaire du domaine public et modification temporaire de la circulation entrée rue Allard et sortie boulevard Louis Blanc, en faveur du groupement CMME/COLAS/SERRADORI

Le Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2125-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 417.10,

VU l'arrêté municipal du 26 juin 1990 relatif à l'ouverture des tranchées, l'exécution des travaux de Voirie Réseaux Divers, la remise en état des chaussées et de leurs annexes sur l'ensemble des voies communales,

VU l'arrêté municipal n°2360/2018 du 7 décembre 2018 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,

VU le marché n° AO 17 115 en date du 18 juillet 2018 passé avec le groupement d'entreprises CMME/COLAS/SERRADORI, dont le siège social est situé à Saint-Raphaël (83750), ZAC I - Le Cerceron, lot n° 20,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux de requalification de l'entrée de Ville phase 2, sur la traverse du Marbrier (zone 4 du chantier), il convient, dans l'intérêt général du bon ordre et de la sécurité publique, de modifier provisoirement les dispositions en vigueur ;

ARRÊTE

Article 1 - Le groupement d'entreprises CMME/COLAS/SERRADORI est autorisé à occuper le domaine public, Traverse des Marbrier et square de Lattre de Tassigny, zone 4 du chantier, afin de réaliser des travaux dans le cadre de l'opération de requalification de l'entrée de Ville phase 2, du :

Lundi 7 janvier 2019 au vendredi 15 mars 2019 inclus

Article 2 - A ce titre, la circulation automobile sera interdite ainsi que le stationnement dans la traverse du Marbrier à partir de l'entrée de la rue Allard, jusqu'à l'ilot paysager de l'avenue du 8 mai 1945.

Article 3 - Des panneaux de type B6a1 seront disposés par les services de la fourrière municipale. Le stationnement sera interdit **et déclaré gênant, Traverse du Marbrier**. En cas d'infraction ou de carence de la part des propriétaires, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules aux frais des contrevenants et à leurs risques et périls.

Article 4 - Durant l'INTERDICTION figurant à l'article 2, la circulation sortie de ville sera déviée par l'avenue Général Leclerc (voie de gauche), la traverse de la gare routière puis l'avenue Général de Gaulle. D'autre part, la voie de circulation (retour ville) le long de la place Blanqui sera maintenue sur la voie de gauche uniquement (sens de circulation), en direction de la rue Allard.

Article 5 - L'avenue Général Leclerc entre le square de Lattre de Tassigny et la traverse de la gare routière sera mise en double sens et **équipée d'un dispositif fixe de séparation des voies** durant toute la période des travaux.

Article 6 - La circulation sur le boulevard Louis Blanc entre l'avenue Paul Roussel et l'avenue Général Leclerc s'effectuera en sens unique dans le sens de la sortie de ville.

Article 7 - La rue Mermoz sera fermée à la circulation automobile du fait que l'on y accède par la Traverse du Marbrier qui sera elle-même fermée.

Article 8 - La première partie de la rue Seillon pourra être ouverte jusqu'à la Traverse de la Poste et la seconde partie sera fermée à la circulation.

Article 9 - Le sens de circulation de la traverse du Langoustier sera inversé et mis dans le sens avenue Général de Gaulle / Avenue Général Leclerc.

Article 10 - La circulation en entrée de ville sera déviée pour tous les véhicules, par le chemin des Amoureux. Le stationnement sera interdit des deux côtés entre le boulevard des Jasmins et le chemin Saint-Antoine.

L'entrée du parking du port par la traverse de la gare routière sera accessible.

Article 11 - Le stationnement et la circulation rue Jean Aicard seront interdits du :
Lundi 7 janvier 2019 au vendredi 15 février 2019 inclus

Article 12 - Le square de Lattre de Tassigny restera fermé du :
Lundi 7 janvier 2019 au vendredi 1^{er} février 2019 inclus

Article 13 - Le groupement **CMME/COLAS/SERRADORI** disposera des panneaux « sens interdit » :

- Traverse du Langoustier, en direction de l'Avenue De Gaulle
- Avenue Général Leclerc (aux intersections),
- Place de la Croix de Fer en direction du boulevard Louis Blanc.

L'entreprise disposera également des panneaux « déviation » avenue du Général Leclerc et au bas du chemin des Amoureux, ainsi qu'à l'intersection du chemin Saint-Antoine.

Article 14 - Le groupement **CMME/COLAS/SERRADORI** sera responsable de la mise en place et de la maintenance des panneaux de signalisation réglementaire pour la mise en sécurité du site occupé, et prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines.

L'ensemble des panneaux de chantier sera muni de dispositifs de lestage fiables, afin de résister aux coups de vent.

Des déviations piétonnes seront mises autour du secteur des travaux.

De plus, il sera tenu d'informer les riverains et commerçants de la fermeture de la voie, **48 heures avant le début de l'intervention** et ce, par tout moyen jugé approprié.

Article 15 - Par mesure de sécurité durant la période de réalisation du chantier, il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier soit sécurisé et inaccessible au public et que le domaine public soit restitué en son état initial.

Article 16 - La société procédera à ses frais au rétablissement du marquage au sol en peinture routière dans le cas où la circulation horizontale existante aurait été effacée du fait des travaux.

Article 17 - Le groupement **CMME/COLAS/SERRADORI** sera responsable durant **deux ans** de toutes les déformations ou détériorations qui pourraient se produire pendant ou à la suite des travaux et devront les réparer immédiatement sur simple demande des Services Techniques Municipaux.

Article 18. - L'autorisation accordée par le présent arrêté est strictement personnelle, et ne peut être cédée. Le titulaire de l'autorisation est seul responsable des accidents

qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation d'occupation du Domaine Public.

Article 19.- Le pétitionnaire devra être assuré pour tout dommage concernant les tiers résultant de l'activité du chantier autorisé.

Article 20.- Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent provisoirement abrogées.

Article 21.- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce délai, un recours gracieux peut également être déposé auprès de M. le Maire, cette démarche suspendant le délai du recours contentieux.

Article 22.- Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Notifié le

A Saint-Tropez, le 3 janvier 2019

Le Maire,

Jean-Pierre TUVÉRI